



Arrêt

n° 29 184 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de la partie adverse (...) prise le 23 février 2009 et de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la dite décision lui enjoignant de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

A la suite d'une demande d'instructions lui adressée par l'administration communale d'Anderlecht, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a, le 20 janvier 2009, pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 23 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996. Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage (sic) au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande la suspension et l'annulation de « la décision de la partie adverse (...) prise le 23 février 2009 et de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la dite décision lui enjoignant de quitter le territoire (...) ».

2.1.2. Le Conseil observe toutefois, à la lecture du dossier administratif, que la seule décision prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant, est une décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2009, qui a été notifiée à celui-ci par le délégué de l'Officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht, le 23 janvier 2009.

Le Conseil estime dès lors ne devoir se prononcer que sur la légalité de cette seule décision, l'objet du recours ne faisant par ailleurs l'objet d'aucune contestation par la partie défenderesse.

2.2. Conséquence du défaut d'inventaire du dossier administratif.

2.2.1. A l'audience, la partie requérante indique avoir constaté, lors de la consultation du dossier administratif, que celui-ci n'est pas accompagné d'un inventaire, alors que cette obligation est prévue par l'article 7 du Règlement de procédure du Conseil.

2.2.2. Le Conseil relève que son Règlement de procédure ne prévoit aucune sanction à l'égard du défaut d'inventaire observé.

A l'instar de la partie défenderesse, il ne peut en outre que constater que la partie requérante ne prétend pas que ce défaut d'inventaire lui ait porté préjudice, en telle sorte que celui-ci est sans incidence en l'espèce.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 7 de la loi. Elle soutient à cet égard qu'« Il n'apparaît pas que l'agent délégué de l'officier de l'état civil soit le délégué du Ministre compétent ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle fait valoir, dans une première branche, que « le requérant s'est présenté avec sa compagne à l'état civil d'Anderlecht en vue de se marier. Que c'est lors de cette démarche que l'état civil lui a notifié les actes attaqués. Qu'il est indéniable que c'est lors de l'exercice d'une liberté reconnue et protégée, celle de se marier, d'un droit au mariage et au respect de la vie privée que le requérant est l'objet des actes attaqués. (...) Qu'il est

manifeste que la partie adverse utilise les démarches imposées pour se marier à des fins autres. Qu'à supposer cette utilisation légitime, ce que conteste formellement le requérant, la partie adverse se devait de justifier cette double atteinte et évaluer la proportionnalité entre d'une part la détention d'un titre de séjour, ce qu'elle paraît vouloir exiger lors des démarches en vue de mariage, et le droit du requérant de vivre une vie familiale avec sa future épouse et leur enfant commun. (...) ».

La partie requérante soutient également, dans une seconde branche, que « l'existence d'un titre de séjour régulier n'est pas nécessaire à la conclusion d'un mariage. Que la partie adverse en peut dès lors justifier sa décision par l'absence d'un titre de séjour qui n'est pas une condition au mariage. (...) Qu'invoquer que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra utiliser un visa en vue de mariage au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée » démontre que la partie adverse n'a aucune autre motivation à faire valoir que l'irrégularité du séjour. Qu'elle ne fait dès lors valoir aucun autre grief dont l'atteinte à l'ordre public. Qu'elle ne justifie dès lors son atteinte à la vie privée (sic). (...) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil a déjà observé, au point 2.1. du présent arrêt, qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, le 20 janvier 2009, et que le délégué de l'Officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht a, pour sa part, uniquement procédé à la notification de cette décision au requérant. Il en résulte que le premier moyen manque en fait.

4.2. Sur le second moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, avoir déjà indiqué (cf., notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis [...] ».

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci -

avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, il convient d'observer qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Or, en l'occurrence, la lecture du dossier administratif laisse apparaître que le requérant n'a jamais sollicité la moindre autorisation de séjour ou reconnaissance d'un droit de séjour, en sorte qu'il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé.

S'agissant du droit au mariage du requérant, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle les termes de la circulaire du 13 septembre 2005, relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, qui dispose, notamment, que :

« Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, l'office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, §3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, §1er, 2°, du Code civil ;*
- l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations ».*

Le Conseil se rallie par conséquent, en l'espèce, à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans un cas similaire que « l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli

aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; (...); que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, *prima facie*, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le premier moyen n'est en conséquence, *prima facie*, pas sérieux; » (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS